

CONSEIL PERMANENT DE  
L'ORGANISATION DES ETATS AMERICAINS  
  
COMMISSION DES QUESTIONS JURIDIQUES  
ET POLITIQUES

OEA/Ser.G  
CP/CAJP- 162700  
17 mars 2000  
Original: espagnol

RAPPORT ADRESSÉ PAR LE PRÉSIDENT DE LA COUR INTERAMÉRICAINE  
DES DROITS DE L'HOMME, JUGE ANTÔNIO A. CANÇADO TRINDADE,  
À LA COMMISSION DES QUESTIONS JURIDIQUES ET POLITIQUES DU  
CONSEIL PERMANENT DE L'ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS  
DANS LE CADRE DU DIALOGUE SUR LE SYSTÈME INTERAMÉRICAIN  
DE PROTECTION DES DROITS DE LA PERSONNE

(16 mars 2000)

## 1. INTRODUCTION

Il y a à peine quatre mois, venus de différents pays, nous étions réunis, à San José (Costa Rica), dans l'objectif commun de commémorer le 20<sup>e</sup> anniversaire de la Cour interaméricaine des droits de l'homme (ci-après "la Cour", la "Cour interaméricaine" ou "le Tribunal"), le 30<sup>e</sup> anniversaire de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (ci-après "la Convention" ou "la Convention américaine") et le 40<sup>e</sup> anniversaire de la Commission interaméricaine des droits de l'homme (ci-après "la Commission" ou "la Commission interaméricaine"). Pour ceux d'entre nous qui ont eu le privilège d'y participer, les journées au cours desquelles se sont déroulés les événements commémoratifs ont été des journées de profonde réflexion sur notre Système interaméricain de protection des droits de la personne, sur le chemin que nous avons parcouru au cours de toutes ces années et, plus important encore, sur le chemin qu'il nous reste à parcourir.

Je me trouve aujourd'hui devant vous, dans le cadre de cet important Dialogue organisé par la Commission des questions juridiques et politiques, pour vous présenter un rapport sur la Cour interaméricaine des droits de l'homme, sur son fonctionnement et sur l'évolution et les attributions de ce Tribunal. Je suis convaincu que son renforcement est une tâche qui nous incombe à tous, non seulement à ceux d'entre nous qui en font directement partie, mais aussi à tous les États du Continent américain et à leurs habitants, qui sont les bénéficiaires ultimes des bonnes du système interaméricain de protection.

Comme on le lira dans le présent document, le Tribunal a parcouru un long chemin au cours de ses vingt premières années. Pendant cette période, il a tenu 47 sessions ordinaires et

23 sessions extraordinaires; il a connu de 35 affaires contentieuses, prononcé 67 jugements de diverses natures -sur des exceptions préliminaires, des questions de compétence, de fond, de réparations et d'interprétation des décisions; il a émis 16 avis consultatifs, et a résolu 25 requêtes de mesures provisoires. De même, le nombre des États parties qui ont reconnu sa compétence obligatoire a très sensiblement progressé. En 1980, un an après la création de la Cour, seul un État membre de l'Organisation des États Américains (ci-après "l'OEA" ou "l'Organisation") avait reconnu sa compétence obligatoire; le jour de son dixième anniversaire, ces États étaient au nombre de dix, chiffre qui a aujourd'hui doublé.

De même, tout au long des années et grâce à l'expérience acquise, la Cour interaméricaine a évolué. Son objectif a toujours été d'interpréter et d'appliquer la Convention américaine de manière à protéger les droits et les libertés fondamentales qu'elle garantit aux personnes soumises à la juridiction des États qui ont reconnu sa compétence. Néanmoins, ses besoins, mais aussi ceux de ces utilisateurs, ont exigé de la Cour qu'elle s'adapte à la réalité de notre époque. Et c'est justement cette réalité qui aujourd'hui, dans la perspective du perfectionnement du système, crée la nécessité de s'atteler, avec tous les acteurs intéressés, à un développement progressif dans l'exercice de ses fonctions.

La jurisprudence protectrice constitue aujourd'hui le patrimoine juridique de tous les États parties à la Convention américaine. Au seuil de ce siècle nouveau, nous devons relever les défis d'aujourd'hui mais aussi faire face à ceux de demain. Face à ces défis, il est important que tant la Cour que la Commission interaméricaines, de même que l'Organisation des États Américains et ses États membres, reconnaissent les besoins actuels du Système interaméricain de protection des droits de la personne et favorisent son renforcement. Notre Système a été créé pour le bien-être de tous; ses principes assurent la protection de tous, voilà pourquoi c'est de tous que dépend son avenir.

## II. PRINCIPAUX ASPECTS DE LA TACHE DU TRIBUNAL

La Cour interaméricaine des droits de l'homme a commencé à fonctionner le 29 juin 1979. Tout au long des vingt années de son existence, par le biais des jugements de fond qu'elle a rendus, elle a invoqué les droits importants qui sont protégés par la Convention américaine tels que le droit à la reconnaissance de la personnalité juridique<sup>1</sup>, le droit à la vie<sup>2</sup>, le droit à l'intégrité de la personne<sup>3</sup>, le droit à la liberté de la person<sup>4</sup>, les garanties judiciaires<sup>5</sup>, le

1 Convention américaine relative aux droits de l'homme, Article 3.

2 *Ibidem*, article 4.

3 *Ibidem*, article 5.

4 *Ibidem*, article 7.

5 *Ibidem*, article 8.

principe de légalité et de rétroactivité<sup>6</sup>, les droits de l'enfant<sup>7</sup>, l'égalité devant la loi<sup>8</sup> et la protection judiciaire<sup>9</sup>. De même, elle a invoqué les obligations générales fondamentales des États pour ce qui est de ces droits: l'obligation de respecter les droits<sup>10</sup> et le devoir d'adopter des dispositions de droit interne<sup>11</sup>.

Cette jurisprudence est une précieuse contribution aux considérations sur la Convention américaine et sur le système en général. Cependant, la Cour n'a pas encore eu l'occasion de prononcer des jugements sur la longue liste des droits<sup>12</sup> pour lesquels il serait utile de s'appuyer sur son interprétation juridique. Cette évolution, que verront les années à venir, contribuera très certainement au perfectionnement du système car, même si au sens strict du droit, les jugements rendus par la Cour affectent uniquement l'affaire qui en fait l'objet, ils constituent en même temps, en donnant un contenu spécifique aux droits établis dans la Convention, un guide pour tous les États.

## **État des ratifications aux instruments du Système et des adhésions à ces instruments**

### **La Convention américaine relative aux droits de l'homme**

La Convention est entrée en vigueur le 18 juillet 1978, lors du dépôt du onzième instrument de ratification par un État membre de l'OEA. À ce jour, les vingt-cinq pays suivants ont ratifié la Convention ou y ont adhéré: l'Argentine, la Barbade, la Bolivie, le Brésil, la Colombie, le Costa Rica, le Chili, la Dominique, l'Équateur, El Salvador, la Grenade, le Guatemala, Haïti, le Honduras, la Jamaïque, le Mexique, le Nicaragua, le Panama, le Paraguay, le Pérou, la République dominicaine, le Suriname, la Trinité-et-Tobago<sup>13</sup> l'Uruguay et le Venezuela.

### **Acceptation de la compétence obligatoire de la Cour**

Parmi les États qui ont ratifié la Convention américaine, 21 ont accepté la compétence du Tribunal: l'Argentine, la Bolivie, le Brésil, la Colombie, le Costa Rica, le Chili, l'Équateur,

6 *Ibidem*, article 9.

7 *Ibidem*, article 19.

8 *Ibidem*, article 24.

9 *Ibidem*, article 25.

10 *Ibidem*, article 1.

11 *Ibidem*, article 2.

12 Interdiction de l'esclavage et de la servitude; Droit au dédommagement; Protection de l'honneur et de la dignité; Liberté de conscience et de religion; Liberté de pensée et d'expression; Droit de rectification ou de réponse; Droit de réunion; Liberté d'association; Protection de la famille; Droit au nom; Droit à la nationalité; Droit à la propriété privée; Droit de résidence et de déplacement et Droits politiques.

13 La Trinité-et-Tobago a dénoncé la Convention américaine le 26 mai 1998. Conformément à l'article 78 de ladite Convention, cette dénonciation est entrée en vigueur le 26 mai 1999.

El Salvador, le Guatemala, Haïti, le Honduras, le Mexique, le Nicaragua, le Panama, le Paraguay, le Pérou, la République dominicaine, le Suriname, la Trinité-et-Tobago<sup>14</sup>, l'Uruguay et le Venezuela.

### **Le Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme en matière de droits économiques, sociaux et culturels ("Protocole de San Salvador")**

La souscription du Protocole additionnel en matière de droits économiques, sociaux et culturels le 17 novembre 1988, à l'occasion de la dix-huitième Session ordinaire de l'Assemblée générale de l'OEA, a été un progrès important pour ce qui est de l'article 26 de la Convention américaine, selon lequel:

Les États s'engagent, tant sur le plan intérieur que par la coopération internationale -- notamment économique et technique -- à prendre des mesures visant à assurer progressivement la pleine jouissance des droits qui découlent des normes économiques et sociales et de celles relatives à l'éducation, la science et la culture énoncée dans la Charte de l'Organisation des États Américains, réformée par le Protocole de Buenos Aires, ce, dans le cadre un des ressources disponibles, et par l'adoption de dispositions législatives ou par tout autre moyen approprié.

Le Protocole protège un large éventail de droits économiques, sociaux et culturels<sup>15</sup>; il est entré en vigueur lors du dépôt, le 16 novembre 1999, de l'instrument de ratification du Costa Rica. À ce jour, il a été signé par 15<sup>16</sup> pays et ratifié par 11.<sup>17</sup>

### **Le Protocole à la Convention américaine relative aux droits de l'homme et à l'abolition de la peine de mort**

Le Protocole relatif à l'abolition de la peine de mort a été approuvé à Asunción (Paraguay), le 8 juin 1990 lors de la vingtième Session ordinaire de l'Assemblée générale de l'OEA. Ce Protocole entre en vigueur "à l'égard des États qui l'ont ratifié ou qui y ont adhéré, à

14 En dénonçant la Convention, la Trinité-et-Tobago a cessé de reconnaître la compétence contentieuse de la Cour s'agissant des faits s'étant produits après le 26 mai 1999.

15 Droit au travail; conditions justes, équitables et satisfaisantes de travail; droits syndicaux; droit à la sécurité sociale; droit à la préservation de la santé, droit à un environnement sain; droit à l'alimentation; droit à l'éducation-, droits aux bienfaits de la culture; droit de fonder une famille et droit à la protection de la famille; droit de l'enfant, protection des personnes âgées et protection des handicapés.

16 L'Argentine, la Bolivie, le Costa Rica, l'Équateur, El Salvador, le Guatemala, Haïti, le Mexique, le Nicaragua, le Panama, le Paraguay, le Pérou, la République dominicaine, l'Uruguay et le Venezuela.

17 Le Brésil, la Colombie, le Costa Rica, l'Équateur, El Salvador, le Mexique, le Panama, le Paraguay, le Pérou, le Suriname et l'Uruguay.

compter du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion correspondant auprès du Secrétariat général de l'Organisation des États Américains".<sup>18</sup>

A ce jour, huit États ont signé le Protocole<sup>19</sup> et sept ont déposé leur instrument de ratification<sup>20</sup>. L'importance du Protocole consiste à établir que les États parties "n'appliqueront pas sur leur territoire la peine de mort à quelque personne que ce soit soumise à sa juridiction"<sup>21</sup> et que « aucune réserve ne sera autorisée »<sup>22</sup> au Protocole.

### **La Convention interaméricaine pour la répression et la sanction de la torture**

Souscrite à Cartagena de Indias (Colombie), le 9 décembre 1985 lors de la quinzième Session ordinaire de l'Assemblée générale, la Convention interaméricaine pour la répression et la sanction de la torture a été signée par 20 États<sup>23</sup>, dont 16 l'ont ratifiée<sup>24</sup>. Cet instrument est entré en vigueur le 28 février 1987.

### **La Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes**

Adoptée à Belém do Pará (Brésil), le 9 juin 1994, la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes a été signée par 14 États membres de l'OEA<sup>25</sup>, dont 7 l'ont ratifiée<sup>26</sup>. Cet instrument est entré en vigueur le 28 mars 1996.

La Convention interaméricaine pour prévenir, sanctionner et éliminer la violence contre la femme ("Convention de Belém do Pará")

---

18 Article 4.

19 Le Brésil, le Costa Rica, l'Équateur, le Nicaragua, le Panama, le Paraguay, l'Uruguay et le Venezuela.

20 Le Brésil, le Costa Rica, l'Équateur, le Nicaragua, le Panama, l'Uruguay et le Venezuela.

21 Article 1.

22 Article 2. 1.

23 L'Argentine, la Bolivie, le Brésil, la Colombie, le Costa Rica, le Chili, l'Équateur, El Salvador, le Guatemala, Haïti, le Honduras, le Mexique, le Nicaragua, le Panama, le Paraguay, le Pérou, la République dominicaine, le Suriname, l'Uruguay et le Venezuela.

24 L'Argentine, le Brésil, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, l'Équateur, El Salvador, le Guatemala, le Mexique, le Panama, le Paraguay, le Pérou, la République dominicaine, le Suriname, l'Uruguay et le Venezuela.

25 L'Argentine, la Bolivie, le Brésil, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, l'Équateur, le Guatemala, le Honduras, le Nicaragua, le Panama, le Paraguay, l'Uruguay et le Venezuela.

26 L'Argentine, la Bolivie, le Costa Rica, le Panama, le Paraguay, l'Uruguay et le Venezuela.

Adoptée à Belém do Pará, au Brésil, le 9 juin 1994, la Convention pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme est entrée en vigueur le 5 mars 1995. Actuellement, 29 États l'ont ratifiée ou y ont adhéré<sup>27</sup>.

### III. ASPECTS RELATIFS AUX PROCEDURES

Conformément à la Convention américaine<sup>28</sup>, la Cour exerce les fonctions contentieuses et consultatives. Ces fonctions se distinguent en fonction de l'espèce analysée et des règles qui régissent les processus respectifs. Lorsqu'elle exerce sa compétence contentieuse, la Cour analyse une demande spécifique, détermine les faits dénoncés, et décide si ceux-ci constituent ou non une violation du droit international applicable. L'exercice de la compétence consultative se distingue par le fond et la forme. De fait, lorsqu'on analyse une demande d'avis consultatif, il n'y a pas de faits à prouver, au contraire d'une affaire concrète.

Ainsi, l'exercice de la fonction contentieuse se fait suivant un processus judiciaire au cours duquel sont exposées des positions contradictoires; cet exercice dépend nécessairement de l'acceptation préalable de la compétence de la Cour par les États parties<sup>29</sup>, qui seraient dans l'obligation de respecter le jugement rendu,<sup>30</sup> en revanche, la compétence consultative du Tribunal ne dépend pas du consentement des États intéressés<sup>31</sup>.

La dernière différence entre les deux fonctions a trait à la nature juridique des décisions rendues par le Tribunal, car un avis consultatif n'est pas doté des caractéristiques d'un jugement

27 Antigua-et-Barbuda, l'Argentine, les Bahamas, la Barbade, le Belize, la Bolivie, le Brésil, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, la Dominique, l'Équateur, El Salvador, le Guatemala, la Guyane, Haïti, le Honduras, le Mexique, le Nicaragua, le Panama, le Paraguay, le Pérou, la République dominicaine, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Saint-Kitts-et-Nevis, la Trinité-et-Tobago, l'Uruguay et le Venezuela.

28 Convention, articles 61 à 64.

29 Convention, article 62. 1.

30 Ibidem, article 68.

31 La Cour interaméricaine a établi le principe selon lequel les règles de la récusation ne sont pas applicables à la procédure consultative. S'agissant de l'avis consultatif relatif aux restrictions à la peine de mort, la Cour a déclaré que dans la procédure consultative "il n'y a pas de partie puisqu'il n'y a ni défendeur ni pétitionnaire; aucun État ne doit se défendre contre des accusations officielles puisque la procédure ne l'envisage pas; aucune sanction juridique n'est prévue et ne peut être arrêtée." Cour I.D.H., *Restrictions à la peine de mort (article 4.2 et article 4.4 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme)*, Avis consultatif OC-3/83 du 8 septembre 1983. Série A No.03, paragraphe 22, page 14. De même, la Cour I.D.H., *Rapports de la Commission interaméricaine des droits de l'homme (articles 51 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme)*, Avis consultatif OC-1 5/97 du 14 novembre 1997. Série A No 15, paragraphe 25, pages 13 et 14.

directement exécutoire au niveau interne<sup>32</sup>. Néanmoins, il a une validité juridique et sert de guide pour tous les États.

### **La procédure contentieuse<sup>33</sup>**

En sa qualité d'organe juridictionnel du Système, la Cour connaît ou a connu de 3 5 affaires<sup>34</sup>. Dans le cadre de ces affaires, elle a rendu 67 jugements concernant des exceptions préliminaires, la compétence, le fond, les réparations et l'interprétation du jugement.

La Convention, le Statut de la Cour et son Règlement prévoient les différentes étapes de la procédure devant la Cour, à savoir :

#### **1. La phase des exceptions préliminaires**

Il s'agit d'une étape facultative de la procédure devant la Cour, car l'opposition aux exceptions préliminaires est une défense qui peut ne pas être utilisée par l'État défendeur. Toutefois, dans la majorité des procédures devant la Cour, le demandeur l'a interjetée. Il convient de préciser que les démarches relatives aux exceptions préliminaires ne suspendent pas les démarches sur le fond de l'affaire. Néanmoins, l'existence d'une phase des exceptions préliminaires retarde la résolution du fond, puisque la Cour doit entendre le plaidoyer des parties et délibérer avant de rendre une décision sur le fond de l'affaire. Il convient de se souvenir que l'article 36.6 du Règlement souligne que la Cour "pourra, si elle l'estime nécessaire, fixer une audience spéciale pour les exceptions préliminaires", voilà pourquoi cette audience n'a pas de caractère obligatoire.

#### **2. La phase du fond**

La phase du fond débute par la présentation de la requête devant la Cour. Si la requête ne réunit pas les conditions requises par le Règlement de la Cour<sup>35</sup>, le Président autorise la signification officielle de l'État défendeur. Celui-ci a un délai de quatre mois pour y répondre<sup>36</sup>.

---

32 Le jugement de la Cour, conformément à l'article 68.2 de la Convention, "pourra être exécuté dans le pays intéressé conformément à la procédure interne tracée pour l'exécution des jugements rendus contre l'État".

33 On trouvera en annexe au présent document un schéma de la procédure contentieuse devant la Cour interaméricaine (Annexe V, VI et VII).

34 On trouvera aux annexes (annexes 11) une liste de ces affaires.

35 Règlement, article 33.

36 Règlement, article 37.

Une fois que l'État défendeur a accusé réception de la requête, ou si le délai prévu pour la réponse a été dépassé et, avant l'ouverture de la procédure orale, il est possible que les parties sollicitent du Président que l'on exécute les autres actes de la procédure écrite<sup>37</sup>. Si les parties optent pour cette voie, le Président peut accéder à leur demande " s'il estime qu'elle est pertinente" ou, il peut à l'inverse, refuser cette possibilité. Normalement, si l'affaire est résolue d'une manière positive, le Président accorde au requérant 30 jours pour présenter une réponse écrite, et le même délai au défendeur pour présenter une duplique écrite, délai qui débute à partir du moment où il reçoit la signification de la réponse.

À l'expiration des délais prévus pour l'exécution des actes de la procédure écrite, le Président fixe la date d'ouverture de la procédure orale. Conformément à l'article 39 du Règlement approuvé en 1996, "le Président fixe la date d'ouverture de la procédure orale et, le cas échéant, des audiences nécessaires". Pendant les audiences, la Cour entend les témoignages et les déclarations des experts et, pour finir, les plaidoyers que les parties doivent soumettre à son examen.

Généralement, les audiences relatives au fond d'une affaire sont concentrées sur une session donnée, mais il peut arriver qu'en raison de diverses circonstances les audiences doivent se prolonger pendant plus d'une session. Parfois, la Cour délègue l'instruction d'une affaire à une commission de juges.

Il est arrivé que la preuve ne soit pas directement présentée au Tribunal lors d'une audience publique. Dans des cas exceptionnels par exemple, des experts ont été désignés pour entendre le témoignage sur le territoire de l'État défendeur<sup>38</sup> ou certains fonctionnaires du Secrétariat de la Cour ont été mandatés pour recueillir les informations additionnelles<sup>39</sup>. Ces démarches découlent des larges pouvoirs dont jouit la Cour en matière de preuves, conformément à l'article 44 de son Règlement.

Enfin, la Cour peut s'appuyer sur les avis des individus ou d'organisations non gouvernementales par le biais de la présentation d'*amici curiae*. L'*amicus curiae* est une déclaration écrite au moyen de laquelle un particulier ou une organisation non gouvernementale fournit à la Cour des informations et un point de vue, qui ne sont pas nécessairement inclus dans le processus.

37 Règlement, article 38.

38 Cette situation s'est présentée dans les affaires Caballero Delgado et Santana et Loayza Tamayo.

39 Dans l'affaire Aloeboetoe, par exemple, il a été considéré comme nécessaires que son Secrétariat adjoint se rende dans le pays pour recueillir des informations sur la situation économique, financière et bancaire du pays.



À la conclusion de la procédure orale, la Cour délibère sur le fond de l'affaire. Les délibérations peuvent avoir lieu pendant la session qui suit immédiatement celle au cours de laquelle l'audience a eu lieu sur le fond de l'affaire, mais il n'existe aucune disposition qui le prévoit. Dans la plupart des cas, les délibérations se sont limitées à une seule session, et le jugement a été rendu et notifié aux parties à la fin de ladite session.

### **3. Phase des réparations**

La Cour a pour mandat de décider des réparations qu'elle considère nécessaires dans le cadre de l'affaire dans laquelle elle a constaté la violation de l'une ou de plusieurs des dispositions de la Convention<sup>40</sup>. Ces réparations peuvent être ordonnées dans le jugement de fond, mais normalement ces décisions sont prises à une étape ultérieure. Cette étape est justifiée par le fait qu'il est nécessaire de tenir compte des éléments pertinents du jugement pour ordonner les réparations.

De manière générale, la Cour -- ou son Président -- annonce l'ouverture de la procédure de réparation et elle accorde à cet effet un délai aux parties pour présenter leurs prétentions. Par suite de la modification du Règlement de 1996, l'article 23 de cet instrument prévoit que «lors de l'étape des réparations, les représentants des victimes ou de leur famille peuvent présenter leurs propres arguments et preuves de manière indépendante». Sur la base de cette modification, la pratique récente du Tribunal a consisté à octroyer un délai initial aux victimes, à leurs représentants ou à leur famille, puis à la Commission interaméricaine et enfin un délai à l'État défendeur bien que, selon la complexité de l'affaire, ces délais quels qu'ils soient puissent être communs.

La détermination des réparations a lieu au cours d'audiences publiques concentrées, elles aussi, à une seule session.

### **4. Supervision de l'application des jugements**

Dans le jugement relatif aux réparations, la Cour se réserve généralement la possibilité de superviser l'application de sa décision. Les modalités de la supervision assurée par la Cour dépendent des réparations qu'elle a ordonnées. La supervision des sentences exige une étude soigneuse et un examen minutieux car il s'agit de l'étape au cours de laquelle le travail de la Cour touche matériellement les personnes pour lesquelles le Système de protection des droits de l'homme a été élaboré ; c'est à ce moment-là que se concrétise de la manière la plus visible les bénéfices de ces activités.

---

40 Convention américaine, article 63. 1.

## 5. Interprétation du jugement

L'article 67 de la Convention américaine prévoit que "en cas de contestation sur le sens ou la portée de l'arrêt, la Cour se prononce sur requête de l'une des parties, introduite dans un délai de 90 jours à compter de la date de la signification de l'arrêt".

Ce droit a été invoqué à trois reprises par la Commission interaméricaine<sup>41</sup> et à cinq reprises par les États défendeurs<sup>42</sup>.

### La procédure consultative<sup>43</sup>

L'article 64 de la Convention établit les règles de l'exercice de la fonction consultative de manière particulièrement large. À cet égard, le Tribunal a déclaré dans son avis consultatif OC-1/82 que "l'article 64 de la Convention confère à cette Cour la fonction consultative la plus large jamais confiée à un tribunal international à ce jour"<sup>44</sup>. Conformément à cet article, peuvent solliciter des avis consultatifs:

- Les États membres de l'OEA qu'ils aient ou non ratifié la Convention américaine<sup>45</sup>.
- Les organes cités au chapitre X de la Charte de l'OEA. Parmi ceux-ci, la seule qui ait sollicité des avis consultatifs a été la Commission interaméricaine, et elle l'a fait à cinq reprises.

41 Affaires Velásquez Rodríguez, Godínez Cruz et El Amparo (interprétation de l'arrêt de réparations).

42 Affaires Neira Alegria et consorts (interprétation de l'arrêt de réparations), Loayza Tamayo (interprétation de l'arrêt de réparations), Cesti Hurtado (interprétation du jugement de fond); affaire Blake (interprétation de l'arrêt de réparations) et affaire Suárez Rosero (interprétation de l'arrêt de réparations).

43 On trouvera aux annexes du présent document un schéma de la procédure consultative (annexe VIII) de même qu'une liste des avis consultatifs émis par la Cour accompagnés d'informations (annexes IV et IX, respectivement).

44 Cour I.D.H., «Autre traité» objet de la fonction consultative de la Cour (article 64 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme. Avis consultatif OC-1/82 du 24 septembre 1982. Série A No 1, paragraphe 14, page 8).

45 Les États qui ont eu recours à cette possibilité sont les suivants le Costa Rica à quatre reprises - l'Uruguay à trois reprises (y compris une demande conjointe avec l'Argentine) la Colombie, le Pérou, l'Argentine, le Chili et le Mexique une seule fois.

En outre, lors d'une procédure consultative, la Cour invite généralement tous les États et organes compétents à présenter leurs observations écrites sur l'affaire à régler<sup>46</sup>. Enfin, pour ce qui est des *amici curiae*, les entités académiques, les organisations non gouvernementales et les individus ont activement participé.

La Cour interaméricaine est habilitée à éclaircir les avis s'agissant de «l'interprétation de [la] Convention ou des autres traités concernant la protection des droits de l'homme dans les États américains»<sup>47</sup>. Ce domaine d'action a été interprété par la Cour en diverses occasions. Selon ses conclusions, la compétence consultative de la Cour s'étend à l'interprétation «d'un traité lorsque celui-ci concerne directement la protection des droits de l'homme dans un État membre du Système interaméricain»<sup>48</sup>. Cette large interprétation peut éventuellement couvrir les traités qui ont été souscrits dans des cadres distincts du Système interaméricain, y compris le système universel de protection des droits de l'homme. Ainsi, elle a englobé la Déclaration américaine des droits et des devoirs de l'homme qui, bien qu'elle ne soit pas un traité, contient diverses dispositions de la Convention américaine et de la Charte de l'OEA en matière de droits de l'homme<sup>49</sup>.

De même, "la Cour, peut sur la demande d'un État membre de l'Organisation, émettre un avis sur la compatibilité entre sa législation et les instruments internationaux précités »<sup>50</sup>. Cette possibilité est particulièrement intéressante lorsque l'État sollicite un avis consultatif au sujet d'une législation qui a été proposée mais qui n'a pas encore été approuvée. Cette situation s'est présentée dans l'avis consultatif OC-4/84, lorsque le Gouvernement du Costa Rica a demandé à la Cour un avis sur la compatibilité de certaines modifications à sa Constitution politique.

Dans son avis consultatif OC-1/82, la Cour interaméricaine a établi que les termes larges qui définissent sa compétence en matière consultative n'impliquent pas une absence de limite

---

46 Néanmoins, la Cour peut, lorsque la situation l'exige, établir des distinctions dans cette invitation. Ce cas s'est présenté dans la procédure de l'OC-4/84 dans laquelle un avis était sollicité sur des propositions de modification de la Constitution politique du Costa Rica. La Cour a décidé de demander leur point de vue, non pas aux États ou aux organes du système interaméricain, mais aux institutions du Costa Rica qui pouvaient enrichir leurs perspectives. À cette occasion, le Tribunal suprême des élections, un député, le Directeur de l'état civil et la Faculté de droit de l'Université du Costa Rica ont présenté leur point de vue.

47 Convention, article 64. 1.

48 Cour ID.H., («Autres traités» objets de la fonction consultative de la Cour (Article 64 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme), Avis consultatif OC -- 1/82 du 24 septembre 1982. Série A No 1, paragraphe 2 1, page 12.

49 Cour I.D.H., *Interprétation de la Déclaration américaine des droits et des devoirs de l'homme dans le cadre de l'article 64 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme*, Avis consultatif OC -- 10/89 du 14 juillet 1989. Série A No 10.

50 Convention, article 64.2.

dans l'exercice de cette fonction<sup>51</sup>; son analyse a été particulièrement prudente pour déterminer si un avis consultatif spécifique est contraignant, et pour étudier l'impact de son application dans le cadre général du système interaméricain, notamment sur les individus. De cette manière, la Cour a établi qu'elle n'exécuterait par des avis consultatifs qui auraient pour effet d'affaiblir ou de copier sa fonction contentieuse ou de «modifier, au préjudice de la victime, le fonctionnement du système de protection prévu par la Convention»<sup>52</sup>.

Généralement, le déroulement de la procédure consultative est le suivant: une fois reçue la demande, le Président la communique aux États membres et aux organes de l'OEA; il les invite à soumettre leurs observations sur les points présentés et il fixe une date butoir pour leur réponse. Une fois passé ce délai, la Cour procède à l'étude des observations qui lui ont été soumises et elle prévoit une audience publique en vue d'écouter les observations des États membres et des organes de l'OEA.

À la suite de l'audience, la Cour formule son avis au sujet des divers points inclus dans la demande. Elle commence par examiner la recevabilité de la demande. De même, la Cour étudie les effets éventuels de son avis sur le système interaméricain et sur les droits des victimes éventuelles de violation des droits de l'homme. Une fois qu'elle a déterminé que la demande était de son ressort, elle la déclare recevable et émet l'avis consultatif.

### Les mesures provisoires

Le pouvoir du Tribunal pour ordonner, à la demande de la Commission ou motu proprio, l'adoption de mesures urgentes ou provisoires est un domaine qui mérite une étude soignée ; ce pouvoir lui est accordé conformément à l'article 63.2 de la Convention qui prévoit que:

Dans les cas d'extrême gravité requérant la plus grande célérité dans l'action et, lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes, la Cour peut, à l'occasion d'une espèce dont elle est saisie, ordonner les mesures provisoires qu'elle juge pertinentes. S'il s'agit d'une affaire dont elle n'a pas encore été saisie, elle peut prendre de telles mesures sur requête de la Commission.

La Cour a examiné des demandes de mesures provisoires dans dix affaires jugées par elle et dans quinze affaires dont le Tribunal n'a pas encore été saisi<sup>53</sup>. Les mesures adoptées se sont

51 Cour I.D.H., «Autres traités» objets de la fonction consultative de la Cour (article 64 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme), Avis consultatif OC-1/82 du 24 septembre 1982. Série A No 1, paragraphe 18, page 11

52 Cour I.D.H., «Autres traités» objets de la fonction consultative de la Cour (article 64 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme), Avis consultatif OC-1/82 du 24 septembre 1982. Série A No 1, paragraphe 24, page 13.

53 On trouvera aux annexes du présent document une liste des mesures provisoires adoptées par la Cour (Annexe III).

révélées être un instrument d'une importance capitale pour la protection de la vie et de l'intégrité de la personne des victimes et des témoins et pour la préservation des éléments de preuve lors des procédures qui se déroulent devant la Cour. Globalement, plus de 200 personnes ont bénéficié des mesures adoptées par le Tribunal.

L'importante expérience de la Cour en matière de mesures provisoires a également permis de régler certains problèmes relatifs à l'application de ces mécanismes. Cela est particulièrement important lorsqu'il arrive que des mesures sont demandées s'agissant d'affaires qui ne sont pas jugées devant la Cour. Cette possibilité a été considérée comme un grand progrès dans la procédure de défense des droits de l'homme.

En principe, les mesures provisoires sont conçues de manière à rester temporaires. Une prorogation excessive de ces mesures pourrait nuire à l'efficacité d'un mécanisme conçu comme une mesure de nature exceptionnelle. Toutefois, certaines circonstances ont fait que la Cour a maintenu certaines mesures provisoires en vigueur pendant plusieurs années<sup>54</sup>.

Dans ses résolutions sur les mesures provisoires, le Tribunal exige généralement de l'État non seulement qu'il adopte les mesures, mais aussi qu'il l'en tienne informé. De même, il exige de la Commission interaméricaine qu'elle présente à la Cour ses observations sur les rapports de l'État. Les mesures provisoires, qui ne peuvent être imposées qu'aux États parties à la Convention américaine qui ont accepté la compétence contentieuse de la Cour témoignent de la dimension préventive de la protection internationale des droits de l'homme.

#### IV. ASPECTS INSTITUTIONNELS

##### Sessions de la Cour

La Cour s'acquitte de ses fonctions au cours de ses sessions ordinaires et extraordinaires qui se tiennent, normalement, à son siège de San José de Costa Rica. À la date de la préparation du présent rapport, le Tribunal avait tenu 47 sessions ordinaires et 23 sessions extraordinaires. Au cours de ces dernières années, la Cour s'est réunie quatre fois par an pour des périodes de deux semaines.

Lors de ses sessions, la Cour réalise les activités suivantes :

- Elle examine le rapport du Président.
- Elle examine le rapport du Secrétaire.

---

<sup>54</sup> Ainsi, les mesures provisoires dans l'affaire *Caballero Delgado et Santana* sont en vigueur depuis déjà plus de cinq ans; les mesures provisoires dans l'affaire *Blake* ont déjà dépassé les quatre années d'existence; les mesures provisoires dans l'affaire *Colotenango* ont plus de cinq ans, celle de l'affaire *Carpio Nicolle* a dépassé les quatre ans et celles qui ont été établies dans le cadre de l'affaire *Giraldo Cardona* existent déjà depuis plus de 3 ans.

- Elle se penche sur les affaires administratives.
- Elle examine l'état d'avancement des affaires dont elle est saisie.
- Elle examine toutes les requêtes et les démarches des parties présentées à son Secrétaire depuis la dernière session.
- Elle analyse la situation des mesures provisoires qu'elle a adoptées.
- Elle étudie si les jugements rendus sont appliqués.
- Elle entend les témoignages et les déclarations des experts lors des audiences publiques.
- Elle entend les plaidoyers des parties lors des audiences publiques.
- Elle émet des résolutions interlocutoires.
- Elle procède à des délibérations.
- Elle adopte et elle lève les mesures provisoires.
- Elle émet des avis consultatifs.
- Elle rend des jugements.
- Elle rédige son rapport annuel, le cas échéant.
- Elle approuve son budget, le cas échéant.

Le Secrétariat quant à lui, eu égard aux ressources actuelles, rencontre des difficultés croissantes pour programmer et structurer les sessions de la Cour. Le nombre de plus en plus important d'affaires dont est saisie cette Cour, le grand nombre de témoignages et d'avis d'experts soumis dans le cadre des affaires, l'obligation de procéder à des audiences publiques à certaines étapes de la procédure, de même que la nécessité de prévoir des sessions continues et suffisantes pour les délibérations du Tribunal sont des facteurs qui ne font que ralentir les démarches.

### **Composition du Tribunal**

L'article 54 de la Convention américaine prévoit que :

- 1 Les juges de la Cour sont élus pour six ans, et ne peuvent être réélus qu'une seule fois. Toutefois, le mandat de trois des juges désignés lors de la première élection sera de trois ans. Immédiatement après cette élection, l'Assemblée générale déterminera par tirage au sort pendant ses Sessions les noms de ces trois juges.
2. Le juge élu pour remplacer un autre juge dont le mandat n'était pas arrivé à expiration, achèvera le mandat de son prédécesseur.
3. Les juges restent en fonction jusqu'à la fin de leur mandat. Cependant, ils continueront de connaître des affaires dont ils ont été saisis et qui se trouvent en instance; pour ces affaires, ils ne seront pas remplacés par les juges nouvellement élus.

Dans la pratique, cette disposition a créé un problème relatif à la composition de la Cour pour connaître des affaires dont elle a été saisie. De fait, la lecture du premier et du troisième alinéa de l'article précité permet de déduire qu'il existe des juges dont le mandat est achevé et

qui continuent de connaître des affaires qui se trouvent en instance. Ceci a donné lieu à un phénomène de juxtaposition dans les compositions de la Cour, ce qui signifie que celle-ci peut être composée de juges différents selon l'affaire jugée.

Le Tribunal a partiellement résolu ce problème par le biais d'une disposition dans son nouveau Règlement qui prévoit que:

[T]out ce qui concerne les réparations et les indemnisations, de même que la supervision de l'application des décisions de la Cour incombent aux juges qui composent la Cour à ce moment-là sauf si une audience publique a déjà eu lieu, auquel cas ce sont les juges présents à cette audience qui instruisent l'affaire.<sup>55</sup>

Cependant, le problème subsiste pour les affaires qui sont en instance s'agissant des exceptions préliminaires, du fond ou de l'interprétation de la sentence.

De même, il faut tenir compte de la question de la désignation des juges *ad hoc* par les États défendeurs. En effet, pour chaque affaire pour laquelle un juge *ad hoc* est désigné, on peut considérer que la composition de la Cour varie, ce qui complique davantage la programmation des sessions.

### **Personnel du Secrétariat**

Il est évident que du fait que la Cour ne siège pas en permanence, son Secrétariat est appelé à exercer ses fonctions avec célérité et efficacité. Le personnel du Secrétariat assume les tâches suivantes:

- Il fournit une assistance permanente aux juges dans leurs fonctions.
- Il fournit une assistance à la Cour pendant ses sessions.
- Il traite les actes de procédure déposés au Tribunal.
- Il est responsable des dossiers correspondants à chaque affaire et les tient à jour.
- Il prépare les matériels nécessaires pour les audiences.
- Il réalise les enquêtes relatives aux affaires dont est saisie la Cour.
- Il aide les juges dans l'élaboration des projets de jugements, de résolutions et d'avis consultatifs.
- Il sélectionne, publie et distribue les documents émis par la Cour.
- Il supervise la traduction des documents émis par la Cour.
- Il répond aux demandes d'information et aux questions du public et des autres organes de l'Organisation sur le Système.
- Il répond aux demandes de publication.
- Dans la mesure de ses possibilités, il contribue à la diffusion du Système dans les forums nationaux et internationaux.

---

55 Règlement, article 16.

Toutefois, des limites matérielles et budgétaires empêchent le Secrétariat d'assumer toutes ces attributions avec encore plus d'efficacité. Le nombre limité de membres de son personnel, particulièrement le fait qu'il compte seulement quatre avocats pour assurer le traitement de toutes les affaires, des mesures provisoires et des demandes d'avis consultatifs, pourraient affecter la célérité et la qualité du travail décrit.

Le 1er janvier 1998, un grand pas a été franchi vers une plus grande indépendance, une efficacité accrue et une souplesse marquée de la gestion administrative du Secrétariat de la Cour lorsque le Président du Tribunal et le Secrétaire général de l'OEA ont signé "l'Accord entre le Secrétariat général de l'OEA et la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur le fonctionnement administratif du Secrétariat de la Cour". En vertu de cet Accord, le Tribunal jouit d'une plus grande indépendance administrative et financière car diverses mesures relatives à l'administration, la vérification des comptes et le personnel ont été prises et transmises à l'Organisation<sup>56</sup>.

## V. DEVELOPPEMENT PROGRESSIF DU REGLEMENT DE LA COUR INTERAMERICAINE

Comme je l'ai signalé dans l'exposé que j'ai fait lors de la réunion du Groupe de *travail ad hoc* de l'OEA qui s'est tenue à San José de Costa Rica les 10 et 11 février passés, la Cour s'est toujours efforcée, parallèlement à ses fonctions, de perfectionner et de renforcer le mécanisme de protection de la Convention américaine ainsi qu'en témoigne l'évolution de son travail imputable à la capacité de réglementation que lui confère l'article 60 de la Convention.

À ce jour, le Tribunal a établi trois Règlements qui ont à leur tour fait l'objet de modifications partielles<sup>57</sup>. La Cour a adopté son premier Règlement en juillet 1980 en s'appuyant sur le Règlement en vigueur au Tribunal européen des droits de l'homme, et sur le Règlement de la Cour internationale de justice. Cette première réglementation a été en vigueur pendant plus d'une décennie jusqu'au 31 juillet 1991.

Eu égard à l'influence du Règlement de la Cour internationale de justice, la procédure restait lente, surtout pour les affaires contentieuses. Une fois la Cour saisie d'une affaire, le Président convoquait une réunion des représentants de la Commission et de l'État défendeur en vue de solliciter leur opinion à propos de la chronologie et des délais de la soumission du

56 A ce sujet, voir le Rapport annuel de la Cour interaméricaine des droits de l'homme 1998 (OEA/Ser.LN/111.43, Doc. 11 en date du 18 janvier 1999), pages 37, 38, 51 et 52 et Annexe 1.

57 Règlement approuvé par la Cour lors de sa III<sup>e</sup> session, qui s'est tenue du 30 juillet au 9 août 1980, modifié lors de la IV<sup>e</sup> session qui s'est tenue du 15 au 24 janvier 1981. Règlement approuvé par la Cour lors de sa XXIII<sup>e</sup> session qui s'est tenue du 9 au 18 janvier 1991, modifié lors des sessions ultérieures le 25 janvier 1993, le 16 juillet 1993 et le 2 décembre 1995. Règlement approuvé par la Cour lors de sa XXXIV<sup>e</sup> session qui s'est tenue du 9 au 20 septembre 1996, modifié lors de sa XXXIX<sup>e</sup> session qui s'est tenue du 9 au 20 septembre 1996, modifié lors de sa XXXIX<sup>e</sup> session ordinaire qui s'est tenue du 19 au 21 janvier 1998.



mémoire, du contre-mémoire, de la réponse et de la duplique. S'agissant des exceptions préliminaires, celles-ci devaient être de soumises avant l'expiration du délai fixé pour la finalisation de la première étape de la procédure écrite, à savoir, la présentation du contre-mémoire. C'est dans ce cadre juridique qu'ont été traités les trois premières affaires contentieuses<sup>58</sup> et les douze avis consultatifs<sup>59</sup>.

En vue d'accélérer la procédure, la Cour a approuvé un nouveau Règlement en 1991 qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> août de cette même année. A la différence du mécanisme prévu dans le Règlement antérieur, le nouveau Règlement prévoit que le Président commence par procéder à un examen préliminaire de la requête présentée et, s'il constate que les exigences fondamentales du déroulement du processus n'ont pas été satisfaites, il demande au défendeur de remédier aux défauts constatés dans un délai ne dépassant pas 20 jours<sup>60</sup>. Conformément à ce Règlement, l'État défendeur avait le droit de répondre par écrit à la demande dans les trois mois suivant sa notification. S'agissant des exceptions préliminaires, le délai de l'interjection a été fixé à 30 jours à compter de la notification de la demande, et un délai identique a été ensuite fixé pour la présentation des observations à ces exceptions.

Il convient de souligner que, conformément au nouveau Règlement, les parties doivent respecter les délais fixés dans le Règlement pour la présentation des documents sans qu'il soit nécessaire que les parties comparaissent, comme c'était l'habitude auparavant, ce qui a dans certains cas retardé la présentation des documents de près d'un an.

Dans le respect des principes de simplification et d'équilibre de la procédure entre les parties, le Règlement de 1991 prévoit que le Président consulte les représentants des États et de la Commission s'il estime que d'autres étapes sont nécessaires dans la procédure écrite. Dans le même esprit, le nouveau Règlement approuvé en 1996 prévoit que les parties peuvent demander au Président l'exécution d'autres étapes de la procédure écrite, la pertinence de cette demande étant évaluée par le Président qui, s'il y accède, fixe les délais correspondants.

58 Affaires Velásquez Rodríguez, Godínez Cruz et Fairén Garbi et Solís Corrales, tous contre le Honduras.

59 Avis consultatifs relatifs à «Autres traités», objets de la fonction consultative de la Cour (OC-1/82); à l'effet des réserves sur l'entrée en vigueur de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (OC-2/82); aux restrictions à la peine de mort (OC-3/83); à la proposition de modification de la Constitution politique du Costa Rica s'agissant de la naturalisation (OC-4/84), à l'enregistrement obligatoire des journalistes (OC-5/85); à l'expression "lois" dans l'article 30 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (OC-6/86); à l'exigibilité du droit de rectification ou de réponse (OC-7/86); à l'*habeas corpus* dans le cadre de la suspension des garanties (OC-8/87); aux garanties judiciaires en cas d'état d'urgence (OC-9/87); à l'interprétation de la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme dans le cadre de l'article 64 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (OC-10/89); aux exceptions à l'épuisement des recours internes (OC-11/90) et à la compatibilité d'un projet de loi avec l'article 8.2.h de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (OC-12/91).

60 Cette procédure est encore en vigueur dans le Règlement actuel (article 34).

Eu égard aux demandes répétées de prorogation pour la présentation de la réponse à la demande et aux exceptions préliminaires dans les affaires en instance devant la Cour, le Règlement en vigueur a prévu de raccourcir ces délais de quatre à deux mois respectivement, tous deux à compter de la notification de la demande.

S'agissant des mesures provisoires, le premier Règlement prévoyait qu'avant la présentation d'une demande à proprement parler, le Président devait sans retard convoquer la Cour si celle-ci n'était pas en session; ou, si cette réunion était suspendue, le Président, en consultation avec la Commission permanente ou éventuellement avec les juges, demandait le cas échéant aux parties d'agir de façon à ce que, quelle que soit la décision que pourrait prendre la Cour au sujet de la demande de mesures provisoires, celle-ci aurait les effets pertinents. Eu égard à la pénurie de ressources économiques et au fait que le Tribunal ne siège pas en permanence, il a été considéré nécessaire de réviser la procédure en vue de protéger de manière immédiate et efficace les droits à la vie et à l'intégrité de la personne prévus par la Convention américaine. C'est ainsi que le 25 janvier 1993, une réforme relative aux mesures provisoires a été introduite qui est encore en vigueur aujourd'hui. Cette modification prévoit que si la Cour n'est pas en session, le Président a le pouvoir de demander à l'État concerné par l'affaire de prendre les mesures urgentes nécessaires pour éviter des dommages irréparables aux personnes bénéficiaires de ses mesures. Une résolution du Président allant dans ce sens a été soumise à l'examen de la Cour lors de la plénière suivante.

Dans le cadre du Règlement approuvé en 1991 et de ses réformes ultérieures, les étapes de la procédure relatives à 18 affaires contentieuses<sup>61</sup> et à deux avis consultatifs<sup>62</sup> ont été diverses.

Cinq ans après l'adoption du second Règlement, j'ai été désigné par le Tribunal pour préparer un avant-projet de modification de ce Règlement sur la base de la discussion qui y avait eu lieu. Le nouveau Règlement a été adopté le 16 septembre 1996, et il est entré en vigueur le 1er janvier 1997.

Le nouveau Règlement précise la terminologie de même que la structure de la procédure mais, avant tout, il a permis de franchir une étape qualitative fondamentale dans l'évolution du Droit international des droits de l'homme, car il octroie aux représentants des victimes ou de leur famille la possibilité de présenter de façon indépendante leurs propres arguments et preuves

---

61 Affaires Aloeboetoe; Gangaram Panday; Neira Alegría et consorts; Castillo Páez, Loayza Tamayo; Cantoral Benavides; Durand et Ugarte; Caballero Delgado et Santana; Maqueda; Garrido et Baigorria; El Amparo, Genie Lacayo; Paniagua Morales et consorts; Blake; Bámaca Velásquez; Suárez Rosero et Benavides Cevallos.

62 Avis consultatifs relatifs à certaines attributions de la Commission interaméricaine des droits de l'homme (OC13/93) et la responsabilité internationale de la levée et de l'application des lois qui violent la Convention (OC13/94).

au cours de la phase des réparations<sup>63</sup>. Cette norme a légitimisé les démarches des représentants des victimes ou de leurs familles qui présentaient auparavant leurs allégations par le truchement de la Commission qui les avalisait. Conformément aux prescriptions des articles 23, 35, 37 et 57.6 du Règlement en vigueur, le Tribunal communique au pétitionnaire original, aux victimes ou à leurs représentants et familles les principaux actes de la procédure écrite de l'affaire dont a été saisie la Cour, de même que les jugements prononcés sur les diverses étapes de la procédure. C'est là la première mesure concrète destinée à donner aux individus un accès direct à la juridiction de la Cour interaméricaine et à assurer leur plus large participation à toutes les étapes de la procédure.

Outre les progrès susmentionnés, le nouveau Règlement a arrêté pour la première fois les étapes processuelles au cours desquelles les parties présentent les preuves correspondant aux différentes étapes de la procédure, se réservant cependant la possibilité de présenter les preuves de manière indépendante dans des cas de force majeure, d'empêchement grave ou de faits imprévus. Par ailleurs, ce Règlement a élargi la faculté de la Cour à demander aux parties ou à obtenir par lui-même n'importe quelle preuve à n'importe quel stade de la procédure en vue d'une meilleure résolution des affaires dont elle est saisie.

Pour ce qui est de l'achèvement anticipé de la procédure, ce Règlement inclut, outre les possibilités de résolution à l'amiable ou de non-lieu, la soumission à la décision de la Cour qui, après avoir fait comparaître la partie demanderesse et les représentants de la victime ou de sa famille, établit sa recevabilité et fixe les effets juridiques qu'impose cet acte.

Enfin, il convient de mentionner que les deux Règlements antérieurs à celui qui est en vigueur prévoyaient que la Cour devait convoquer une audience publique afin de notifier les parties de leurs sentences et d'en donner lecture. Cette procédure a été éliminée dans le Règlement en vigueur en vue d'accélérer la procédure, d'éviter les coûts de la comparution des représentants des parties devant la Cour, de tirer le meilleur parti de la présence limitée des juges qui siègent au Tribunal pendant les sessions.

Dans le cadre du Règlement de 1996, la Cour a connu de 17 affaires contentieuses<sup>64</sup> à différentes étapes de la procédure et a émis deux avis consultatifs<sup>65</sup>.

63 Article 23 du Règlement en vigueur.

64 Affaires connues également dans le cadre du Règlement de 1991 : Paniagua Morales et consorts; Bámaca Velásquez; Cantoral Benavides et Durand et Ugarte. Affaires connues uniquement dans le cadre du Règlement de 1996: Villagrán Morales et consorts; Castillo Petruzzi et consorts; Cesti Hurtado; Ivcher et Tribunal constitutionnel; Baena Ricardo et consorts; Comunidad Mayagna Awas Tingni, La dernière tentation du Christ; Cantos; Hilaire; El Caracazo et Trujillo Oroza.

65 Avis consultatifs relatifs aux rapports de la Commission interaméricaine des droits de l'homme (OC- 15/97) et au droit à l'information sur l'assistance consulaire dans le cadre des garanties des voies légales (OC-16/99).

## VI. INITIATIVES VISANT A RENFORCER LE SYSTEME INTERAMERICAIN DE PROTECTION

Au cours de ces dernières années, de nombreux efforts ont été déployés en vue d'identifier et de trouver des solutions aux problèmes de fonctionnement du Système interaméricain de protection des droits de l'homme en vue de le renforcer. J'ai déjà fait allusion à ces efforts lors de mon exposé à la réunion du Groupe de travail *ad hoc* de l'OEA qui s'est tenue à San José de Costa Rica les 10 et 11 février derniers.

Déjà en 1996, l'Assemblée générale de l'OEA, par sa résolution 1404 relative au Rapport annuel de la Commission interaméricaine des droits de l'homme<sup>66</sup>, avait confié au Conseil permanent la réalisation d'une évaluation du fonctionnement du Système interaméricain en vue de lancer un processus "qui permette son perfectionnement, y compris la possibilité d'apporter des réformes aux instruments juridiques correspondants et aux méthodes et procédures de travail de la Commission interaméricaine des droits de l'homme. Pour accomplir cette tâche, elle demanderait la collaboration de la Commission et de la Cour interaméricaines des droits de l'homme". L'Assemblée avait également décidé de promouvoir "un dialogue entre les États membres, entre ceux-ci et la Commission et la Cour interaméricaines des droits de l'homme et avec les experts en la matière en vue de contribuer à un processus de réflexion qui permette de perfectionner le Système interaméricain des droits de l'homme".

En novembre de la même année, le Secrétariat général de l'Organisation a présenté au Conseil permanent un rapport intitulé «Vers une nouvelle vision du Système interaméricain des droits de l'homme»<sup>67</sup> qui a apporté une importante contribution aux futures discussions sur le renforcement du Système.

Pour sa part, la Commission interaméricaine a organisé, du 2 au 4 décembre 1996 à Washington, D.C. le séminaire sur «Le Système interaméricain de promotion et de protection des droits de l'homme» en vue d'aborder les questions portant sur l'avenir du système de protection, tout en s'efforçant d'enrichir le dialogue entamé dans le Continent américain. Dans ce but, elle a invité des représentants des États, des universitaires, les membres des organisations non gouvernementales, des juges, des législateurs et des représentants des autres systèmes de droits de l'homme à y participer.

L'année suivante, par sa résolution 1488 relative à l'évaluation du fonctionnement et du perfectionnement du Système interaméricain de promotion et de protection des droits de la personne<sup>68</sup>, l'Assemblée générale a reconnu «les progrès réalisés par le Système interaméricain des droits de l'homme et ... [sa] contribution ... au respect des droits de la personne dans le Conti-

66 Resolution AG/RES. 1404 (XXVI-0/96).

67 OEA/SER.G CP/doc.2828/96.

68 Résolution AG/RES. 1488 (XXVII-0/97).

nent américain» et a demandé au Conseil permanent, cette fois par, le truchement de sa Commission des questions juridiques et politiques, de poursuivre "l'examen intégral des différents aspects relatifs à ces questions, de formuler des recommandations, s'il l'estime approprié et, par le biais de ses organes pertinents, d'étudier les réformes éventuelles aux instruments juridiques applicables", et de continuer à promouvoir le dialogue avec la coopération des organismes et entités du Système interaméricain, de l'Institut interaméricain des droits de l'homme et des autres organisations gouvernementales et non gouvernementales.

La résolution 1546<sup>69</sup> de 1998 a réitéré les objectifs des résolutions antérieures et a invité à «promouvoir les initiatives et les mesures concrètes permettant de renforcer et de perfectionner le Système interaméricain de promotion et de protection des droits de la personne en vue de consolider sa structure institutionnelle et de favoriser les liens avec les systèmes nationaux et les entités régionales de promotion et de protection des droits de l'homme». De même, par sa résolution 1547<sup>70</sup>, l'Assemblée générale a adopté des mesures en vue de la promotion internationale des droits de la personne dans le Système interaméricain.

Enfin, la résolution 1633<sup>71</sup> de 1999 a de nouveau demandé au Conseil permanent de poursuivre l'examen intégral des différents aspects relatifs au Système interaméricain de même que la promotion du dialogue et de la coopération entre les organes, organismes et entités du système interaméricain, y compris l'Institut interaméricain des droits de l'homme et les autres organisations gouvernementales et non gouvernementales.

Sur la base de ces directives, la Commission des questions juridiques et politiques, mandatée à cet effet par le Conseil permanent, est convenue au cours de sa séance du 13 septembre 1999 d'un "ordre du jour annoté du Dialogue" élaboré officiellement au cours des diverses séances ultérieures de cette Commission.

Par suite de la Réunion des Ministres des affaires étrangères des États membres de l'OEA qui s'est tenue à San José de Costa Rica le 22 novembre 1999, un Groupe de travail *ad hoc* sur les droits de l'homme a été créé. Ce Groupe de travail s'est réuni dans la même ville où il a été créé les 10 et 11 février 2000 et a formulé quelques recommandations. En ma qualité de Président de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, j'ai participé à cette première réunion et j'ai fait un exposé dont j'ai parlé plus haut, sur le fonctionnement et les perspectives du Tribunal.

Cette intervention devant la Réunion du Groupe de travail *ad hoc*, a réaffirmé l'active participation de la Cour au processus de réflexion sur le Système interaméricain. Lors de ces réunions conjointes, la Cour et la Commission interaméricaines des droits de l'homme ont

---

69 Résolution AG/1 546 (XXVIII-0/98).

70 Résolution AG/1 546 (XXVIII-0/98).

71 Résolution 1633 (XXIX-0/99).

échangé des points de vue sur les procédures employées par les deux organes et sur les moyens de rendre leur travail plus efficace et rapide.

Plus particulièrement, la Cour a, au cours des derniers mois, imprimé un élan indispensable au processus de réflexion motivé par la commémoration de l'année précédente. De fait, dans le cadre des préparatifs de la célébration du vingtième anniversaire de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, du trentième anniversaire de la Convention américaine relative aux droits de l'homme et du quarantième anniversaire de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, le Tribunal a organisé un séminaire intitulé "Le Système interaméricain de protection des droits de la personne au seuil du XXI<sup>e</sup> siècle" qui s'est tenu à San José de Costa Rica, les 23 et 24 novembre 1999. Avant et après ce séminaire, la Cour a convoqué des experts du plus haut niveau afin qu'ils débattent des sujets fondamentaux ayant trait à ce système de protection.

### **Séminaire sur "Le Système interaméricain de protection des droits de la personne au seuil du XXI<sup>e</sup> siècle»<sup>72</sup>**

Pendant ce Séminaire d'importants sujets de réflexion ont été développés et diverses conclusions ont été proposées, à savoir:

#### **1. Sur la compétence contentieuse de la Cour interaméricaine des droits de l'homme:**

Sur ce sujet, les sous-titres suivants ont été traités:

##### **1.a Ordre et appréciation de la valeur des preuves**

Les participants ont déclaré que non seulement les preuves devaient être évaluées suivant des critères logiques et officiels mais qu'elles devaient également être présentées sous la forme qui se prête le mieux à la protection des droits de la personne sans pour autant enfreindre les droits des États.

A cet égard, une modification du Règlement de la Cour et de la Commission a été suggérée, de même que la coordination des efforts de ces deux organes pour alléger la procédure relative aux preuves afin d'éviter les chevauchements et de sauvegarder la garantie du droit à la défense des parties dans le cadre du processus.

##### **1.b Règlement à l'amiable: expérience de la Cour**

La Cour ne peut proposer ni prendre l'initiative d'un règlement à l'amiable mais elle ne peut pas non plus, si cette voie est adoptée, refuser de l'envisager. Pour l'accepter, un État défendeur doit reconnaître les faits et accepter sa responsabilité internationale.

<sup>72</sup> On trouvera en annexe au présent Rapport le programme du Séminaire (Annexe XI).

### **1.c Réparations: expérience de la Cour**

Les participants ont déclaré que la Cour a réalisé de grands progrès à cet égard en mettant au point des principes et en faisant appel à une pratique rationnelle pour l'octroi d'indemnités financières. Ils ont également déclaré que la Cour doit superviser l'application de ses décisions par les États. En ce sens, ils ont déclaré que l'*exécution* est régie par trois principes indispensables et caractéristiques: a) la décision de la Cour est définitive et sans appel; b) les États parties à la Convention s'engagent à appliquer les décisions de la Cour dans toutes les affaires où ils sont parties et c) le respect des décisions de la Cour est soumis à la supervision de cet organe lui-même tant pour ce qui est de la sentence relative au fond que de la sentence relative aux réparations.

### **1.d Respect des décisions de la Cour**

On a souligné la nécessité d'adopter des mesures nationales indispensables à la mise en œuvre de la Convention de manière à assurer l'applicabilité directe de ses normes dans la législation nationale des États parties. Les États parties à la Convention sont exhortés à adopter des mécanismes internes d'exécution des décisions de la Cour interaméricaine. Le non-respect d'un jugement de la Cour se traduit par une violation supplémentaire de la Convention par l'État concerné.

## **2. Des fonctions de la Commission interaméricaine des droits de l'homme:**

Pendant le séminaire, les trois sujets suivants ont été abordés:

### **2.a Examen des communications: expérience de la Cour**

Dans ce domaine, trois conclusions ont été proposées: la nécessité d'améliorer le traitement de la preuve afin qu'il n'y ait pas double emploi des tâches de la Cour et la Commission; l'avantage de faire directement participer les victimes au processus devant la Cour et l'obligation de respect des décisions de la Cour de même que l'attachement de bonne foi aux recommandations de la Commission. En outre, tous les États membres de l'OEA ont été instamment priés de ratifier la Convention interaméricaine relative aux droits de l'homme de même que les autres traités sur les droits de l'homme entrant dans le cadre du Système interaméricain, et d'accepter la compétence obligatoire de la Cour.

### **2.b Observations *in loco* et rapports sur les situations des droits de la personne**

Les observations *in loco* sont parfois la seule réponse possible lorsqu'il y a eu des violations massives graves qui affectent une multitude de personnes. Le rapport élaboré pour exposer ces faits a pour but de les éclaircir dans des situations générales. Celui-ci, par le biais d'un dialogue avec le gouvernement incriminé, cherche à prévenir des situations donnant lieu à une violation des droits de l'homme.

## **2.c Règlements à l'amiable**

Il a été souligné à cet égard que lorsque la protection des droits de l'homme devient une politique de l'État, la reconnaissance de la responsabilité internationale et des faits contribue à l'enrichissement et au renforcement du Système. Il a été indiqué que le règlement à l'amiable est la recherche en commun de la véracité des faits d'une affaire et, lorsqu'elle se concrétise, elle contribue au renforcement du Système.

### **3. De l'engagement de la communauté internationale en faveur de la protection internationale effective des droits de l'homme et des implications financières du renforcement du Système interaméricain:**

À cet égard, les participants ont déclaré que pour perfectionner le système et le rendre plus dynamique il est nécessaire de créer une Cour permanente dotée d'un Secrétariat renforcé. Cette responsabilité primordiale incombe aux États membres qui ont créé le système de protection et qui doivent donc lui accorder les ressources nécessaires afin qu'il soit en mesure de remplir son rôle avec efficacité. À cet égard, il a été noté que la réussite ou l'échec des instruments internationaux dépend en définitive de la volonté politique des États concernés. Si l'OEA n'est pas en mesure de financer de manière adéquate le Système interaméricain de protection, les organes qui la composent doivent mobiliser les fonds supplémentaires requis par le biais de projets présentés aux organismes internationaux de financement. Pour ce faire, il convient d'élaborer un plan stratégique conjoint dans lequel on explique aux différents bailleurs de fonds les objectifs, les moyens mis en œuvre pour les réaliser et les ressources qui seront nécessaires. L'unité, la coopération et la bonne volonté des ces différents organes du Système sont indispensables.

### **4. De la fonction consultative de la Cour interaméricaine des droits de l'homme:**

L'accent a été placé sur l'importance de la fonction consultative de la Cour qui a donné lieu à une jurisprudence internationale et qui constitue un mécanisme permettant de relever les nouveaux défis auxquels le Système interaméricain de protection doit faire face.

### **5. De l'application de la Convention américaine à l'égard des pays des Caraïbes:**

La nécessité et l'importance d'une plus vaste participation des pays Caraïbes au Système interaméricain de protection ont été souligné et les perceptions de ces pays en la matière ont été exposées.

### **6. De l'accès à la justice sur le plan international:**

Il semble qu'un consensus se soit dégagé s'agissant de l'établissement de la Cour interaméricaine en tant qu'organe juridictionnel au sein duquel il faut assurer aux individus la plus large participation. Il va de soi que la Commission doit conserver ses fonctions de gardienne de



la Convention et développer des attributions non contentieuses qu'elle a exercées avec une grande efficacité, notamment pour ce qui est des observations *in loco*.

On constate une véritable évolution qui a transformé les hommes en véritables sujets du droit international des droits de l'homme qui ont pleine capacité juridique pour agir. On a souligné à cet égard que la reconnaissance des droits doit s'accompagner d'une procédure permettant de les faire respecter. L'individu doit disposer du *locus standi in judicio* à toutes les étapes de la procédure devant le Tribunal. La protection internationale ne peut exister sans la confrontation entre les victimes présumées ou leurs représentants et les États défendeurs.

#### **7. Du renforcement du rôle des ONG dans le système interaméricain de protection des droits de la personne:**

Il a été souligné que les ONG ont un rôle très important à jouer et que ce rôle fait intervenir, outre la participation aux démarches, la formation et l'éducation en matière de Droit international des droits de l'homme. Pour celles-ci, le nouveau défi est la nécessité de la participation des victimes dans le cadre du Système interaméricain de protection. Il a également été indiqué que les ONG ont la grande responsabilité d'assurer le suivi, au niveau national, des décisions des organismes de supervision des droits de la personne.

#### **8. Des autres aspects de la protection des droits de la personne:**

On a mis en exergue le lien entre le Droit international des droits de l'homme et le Droit international humanitaire de même que le Droit international des réfugiés. Il a également été indiqué que l'universalisation effective des droits de la personne dépend aujourd'hui en grande partie de la capacité des pays développés à encourager moralement le changement des structures qui maintiennent tant de personnes dans une situation de marginalité extrême.

#### **9. Conclusions**

Parmi les principales conclusions se dégageant des discussions qui se sont déroulées pendant le séminaire, on peut mentionner les suivantes:

1. La nécessité d'optimiser les ressources économiques et de mobiliser des ressources supplémentaires.
2. L'accélération des procédures sans compromettre la sécurité juridique et en évitant les retards et les doubles emplois dans le cadre du mécanisme actuel de protection de notre système de protection.
3. L'applicabilité directe des normes de la Convention américaine dans la législation nationale des États parties, de même que l'adoption des mesures nationales indispensables à la

mise en œuvre de la Convention de manière à assurer l'applicabilité directe de ses normes dans la législation interne des États parties.

4. La participation directe des individus à la procédure devant la Cour interaméricaine dans le cadre de l'accès à la justice au niveau international et sa complémentarité de l'accès à la justice au niveau national.

5. La nécessité d'universaliser le Système par le biais de la ratification de la Convention ou de l'adhésion à celle-ci par tous les États membres de la région de même que de l'acceptation de la compétence contentieuse de la Cour par tous les États parties à la Convention qui s'accompagne de la prévision de l'automatisme de la juridiction obligatoire de la Cour pour tous les États sans restrictions aucunes.

### **Réunions des experts convoquées par la Cour**

Avant le séminaire, le Tribunal a convoqué des experts des droits de la personne et du droit international de même que des intervenants du système de protection afin de débattre des principaux éléments de ce dernier. De même, immédiatement après le Séminaire et dans les mois qui ont suivi, la Cour s'est lancée dans de nouvelles activités de ce genre.

La Cour a réuni ces experts à son siège de San José (Costa Rica), à quatre reprises: le 20 septembre 1999, le 24 novembre 1999, les 5 et 6 février 2000 et les 8 et 9 février de la même année.

Au cours de la dernière réunion, les recommandations formulées ci-après ont été adoptées; elles reprennent les points qui ont été abordés lors des réunions précédentes et dont j'ai déjà fait état dans mon exposé aux participants lors de la récente réunion du Groupe de travail *ad hoc*:

#### **1. Participation des individus à la procédure devant la Cour**

Les délégués se sont prononcés en faveur d'une participation plus large, plus efficace et autonome des individus à la procédure devant la Cour, notamment dans des actes comme la présentation ou la récusation des éléments de preuves et la formulation des plaidoyers. Ils ont fait remarquer que cet objectif peut être réalisé au départ, par le biais d'une modification de règlement avant l'examen d'un Protocole à la Convention dans ce domaine.

En outre, ils ont observé le rôle que remplissent les individus devant la Commission dans le cadre de la procédure, s'agissant du renvoi éventuel des affaires à la Cour afin qu'ils soient consultés sur ces questions.

#### **2. Spécificité du rôle de la Commission interaméricaine**

Les délégués ont fait observer la progression, dans la pratique, de la participation effective des individus au processus devant la Cour, ce qui se traduit par diverses dispositions con-

ventionnelles et réglementaires. À cet égard, tous sont convenus d'une proposition commune visant à renforcer la protection des droits des individus et leur participation au processus, sans pour autant minimiser le rôle de la Cour, qui ne se range pas nécessairement dans la ligne de celui de la victime présumée eu égard au rôle de la Commission en sa qualité de gardienne de la Convention.

**Toutefois, deux positions ont été exprimées sur le rôle de la Commission dans la procédure devant la Cour, à savoir:**

D'une part, certains participants ont mis l'accent sur la procédure, et ont affirmé que bien que la Convention prévoit que seule la Commission ou les États peuvent déposer une affaire devant la Cour, on ne peut changer le rôle de la Commission sans compromettre une plus large participation de la victime présumée à la procédure.

D'autre part, certains des délégués ont mis en lumière la titularité des droits, et ont affirmé que si un individu jouit de droits, il doit avoir la possibilité de les faire valoir, et par conséquent de pouvoir s'appuyer sur une procédure.

**3. Évaluation de la preuve**

Les participants ont déclaré que lorsqu'une preuve est présentée dans le cadre de l'examen contradictoire devant la Commission dans les délais fixés et accompagnée des garanties requises, il n'est pas nécessaire qu'elle soit à nouveau produite devant la Cour. Dans ce cas, il est procédé à une inversion de la charge de la preuve, et l'État, *inter alia*, doit démontrer que les procédures adéquates n'ont pas été suivies, ou que l'on a tiré des faits des conclusions qui ne sont pas raisonnables. Dans tous les cas, c'est à la Cour qu'il incombe d'apprécier la valeur de la preuve. Les participants sont convenus que le principe d'opportunité de la présentation de la preuve est pertinent pour son évaluation. De plus, ils ont indiqué que la Cour est libre d'obtenir n'importe quel type de preuve, à quelque étape de la procédure que ce soit, en protégeant son contrôle par les parties et en tenant compte de la disparité entre les faits.

**4. Exceptions préliminaires**

Des propositions ont été faites en vue d'accélérer la procédure relative aux exceptions préliminaires.

**5. Application et supervision**

**5.a Application des décisions de la Cour interaméricaine des droits de l'homme**

Les délégués ont fait valoir que la Cour doit continuer à informer l'Assemblée générale, conformément à l'article 65 de la Convention, au sujet des cas de non-respect de ses décisions afin qu'elle en prenne directement connaissance et en vue d'améliorer l'efficacité de ce mécanisme.

Les participants ont mis l'accent sur l'obligation des États de respecter les décisions de la Cour comme le prescrit l'article 68 de la Convention, en vertu du principe *pacta sunt servanda*, et ont souligné que cette obligation doit aussi être consacrée dans la législation interne des États.

Les délégués ont soumis les propositions suivantes sur la promotion de l'application des décisions de la Cour interaméricaine:

\* Promouvoir les mécanismes d'application des décisions comme le prescrit l'article 27 de l'Accord de siège intervenu entre le Gouvernement du Costa Rica et la Cour interaméricaine des droits de l'homme en ne perdant de vue l'obligation générale de l'article 1.1 de la Convention et de l'obligation complémentaire se dégageant de l'article 2 de cette même Convention. L'article invoqué de l'Accord de siège prévoit ce qui suit:

Les résolutions de la Cour et, le cas échéant, de son Président, une fois communiquées aux autorités administratives ou judiciaires concernées de la République, auront la même force exécutive et exécutoire que celles qui émanent des tribunaux du Costa Rica.

\* Envisager la possibilité que, indépendamment des procédures pertinentes de respect de la décision, la Commission interjette appel -- ou que les individus présentent une requête à la Commission -- pour demander à la Cour qu'elle détermine qu'il y a eu une nouvelle violation de la Convention par un État du fait qu'il ne respecte pas les décisions de la Cour.

\* Faire appliquer par les États parties la garantie collective à l'appui du devoir de supervision des organes du système interaméricain de protection du respect de ses décisions.

#### **5.b. Application des recommandations formulées dans les rapports de la Commission interaméricaine des droits de l'homme**

Les délégués sont convenus que les États doivent prendre en compte et respecter de bonne foi les recommandations de la Commission interaméricaine et qu'ils sont tenus, après avoir souscrit la Convention américaine et l'avoir ratifiée, de déployer tous leurs efforts pour appliquer ces recommandations, notamment lorsqu'elles émanent d'un organe principal de l'OEA dont la fonction consiste à "promouvoir le respect et la défense des droits de l'homme" dans le Continent américain.

Les participants se sont accordés sur l'application de la garantie collective par les États parties outre le devoir de supervision des organes du Système interaméricain de protection du respect de ses décisions.

Les délégués sont convenus qu'il serait souhaitable que les États qui n'acceptent pas les recommandations de la Commission s'adressent à la Cour en vue d'une interprétation définitive.

## **6. Ressources supplémentaires pour le renforcement du Système interaméricain de protection des droits de la personne**

Les participants ont déclaré que pour mettre en pratique les recommandations formulées par les experts, afin que les organes de protection du Système soient en mesure de s'acquitter de leurs attributions, il est nécessaire que les Etats apportent une contribution financière suffisante.

Les délégués ont confié au Secrétariat de la Cour l'élaboration d'une étude sur ce sujet.

## **VII. IMPORTANCE FONDAMENTALE DE L'EXISTENCE DE RESSOURCES SUFFISANTES**

La Cour interaméricaine accomplit à ses travaux pendant des sessions ordinaires et extraordinaires qui se tiennent à son siège de San José (Costa Rica). Pour siéger, les juges doivent venir de leurs pays respectifs aux dates auxquelles ces sessions ont lieu. Au cours de ces cinq dernières années, la Cour a dû s'occuper d'un nombre croissant d'affaires, d'avis consultatifs et de mesures provisoires, ce qui a donné lieu à une augmentation du nombre de sessions qui sont maintenant trimestrielles.

Toutefois, le budget de la Cour n'a pas changé depuis trois ans et s'établit à EU\$1.114.900 qui ne sont pas suffisants pour couvrir la progression constante des coûts de son opération ni le coût supplémentaire imputable à l'inflation accumulée au cours des dix dernières années.

Comme je l'ai dit dans mon exposé lors de la récente réunion du Groupe de travail *ad hoc*, ce budget ne permet que le fonctionnement de la Cour avec un minimum de ressources. Il en a résulté une détérioration des services qui sont nécessaires à la Cour pour s'acquitter de ses attributions. Il est habituel de réduire des postes budgétaires ou d'éliminer des activités importantes pour éviter de terminer l'exercice budgétaire avec un déficit.

C'est pour cette raison que la Cour a élaboré un projet de budget pour l'année 2001<sup>73</sup> qui sera soumis à l'Assemblée générale de l'OEA pour un montant de EU\$1.521682,27, montant raisonnable qui permettrait l'année prochaine à la Cour de s'acquitter de ses attributions d'une façon plus aisée bien que non permanente. Ce projet de budget, qui représente un relèvement de 50%<sup>74</sup> par rapport à l'an 2000, entend améliorer la disponibilité des ressources humaines pour le fonctionnement de la Cour et permettre d'organiser de manière plus adéquate les quatre

---

73 On trouvera aux annexes (Annexe X) un rapport général sur les prévisions budgétaires pour l'année en cours et l'année 2001.

74 En réalité, du fait que le budget de la Cour n'a pas bougé depuis trois ans et que le nombre d'affaires a augmenté, le relèvement est dans la pratique inférieur à 50%.

sessions projetées pour cette année, les visites au siège de l'OEA et le fonctionnement général du Secrétariat qui inclut, entre autres, les publications des décisions de la Cour.

Un autre projet de budget a également été élaboré pour un montant de EU\$6 116 530,57 qui pourrait, quoique modestement, permettre le fonctionnement permanent de la Cour avec des juges résidant au siège du Tribunal et offrir le soutien nécessaire aux frais relatifs aux activités couvrant un an. Ce montant inclut la rémunération des juges principaux et du personnel du Secrétariat qui se consacre aux démarches relatives aux affaires, de même qu'aux opérations normales de la Cour. On a également pris en compte les fonds nécessaires aux audiences publiques que tient le Tribunal tous les ans, la présentation du Rapport annuel de la Cour à la Commission des questions juridiques et politiques du Conseil permanent de l'OEA et tout ce qui concerne les frais de fonctionnement du Tribunal qui augmentent du fait de la progression du volume de travail, entre autres, et de la rémunération d'un plus grand nombre d'avocats affectés au Tribunal.

## VIII. CONCLUSION

Le Système interaméricain de protection des droits de l'homme a parcouru un long chemin depuis que l'adoption, il y a plus d'un demi-siècle, de la Déclaration américaine des droits et des devoirs de l'homme et de la Charte de l'OEA a établi ses piliers principaux. Avec le temps, divers instruments ont consolidé ce Système qui inclut aujourd'hui, outre ceux que l'on vient de nommer, la Convention américaine relative aux droits de l'homme -l'épine dorsale du Système- ses deux Protocoles et diverses conventions sectorielles de protection. L'entrée en vigueur du Protocole additionnel en matière de droits économiques, sociaux et culturels (Protocole de San Salvador) en novembre dernier promet de combler la lacune la plus importante du Système car il accorde la priorité aux droits civils et politiques plutôt qu'aux droits économiques, sociaux et culturels.

Sur les questions de fond, le Système s'est perfectionné par le biais de ses organes grâce à l'élaboration et à l'amélioration de procédures plus efficaces. L'évolution de la réglementation à laquelle j'ai fait allusion dans le présent Rapport en est un exemple. Elle a permis à la Cour interaméricaine d'adapter ses procédures aux changements de la conjoncture.

Il y a, de toute évidence, encore beaucoup à faire. Il convient d'intensifier les efforts de réflexion et de coordination en vue d'identifier les problèmes et de trouver des solutions afin que les hommes et les femmes du Continent américain puissent disposer d'un système de protection renforcé qui réponde à leurs attentes de justice et d'efficacité. La Cour, en tant qu'organe juridictionnel du Système, maintient son engagement de collaborer à cet effort et d'y participer. En ce sens, elle a récemment organisé le Séminaire de novembre 1999 et les quatre réunions d'experts; elle accorde la plus grande importance au Dialogue entamé par la Commission des questions juridiques et politiques, à laquelle j'ai l'honneur de présenter ce Rapport.

Le renforcement du Système est la responsabilité de tous: de ses organes, des diverses entités qui collaborent pour que les individus aient accès au Système, des individus qui en sont les bénéficiaires et qui devraient pouvoir pleinement y participer directement, et des États qui l'ont créé.

Enfin, il convient de toujours se souvenir de la large portée des obligations conventionnelles de protection dans le cadre des traités des droits de l'homme qui relient tous les pouvoirs (exécutif, législatif, judiciaire) de l'État. En créant des obligations pour tous les États parties vis-à-vis de tous les êtres humains dans leurs juridictions respectives, ces traités exigent l'exercice de la garantie collective pour assurer la réalisation intégrale de son objectif final. La Cour interaméricaine des droits de l'homme est convaincue que l'exercice permanent de cette garantie collective contribuera au renforcement du Système interaméricain de protection des droits de la personne au seuil de ce siècle nouveau.

CP06857F04